



Pont-du-Château

AT20190709-268

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES TEMPORAIRES DU MAIRE

	Service	Direction générale	
	Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police – police municipale
Objet	Autorisation d'occupation du domaine public sans emprise – Permis de stationnement- Cérémonie commémorative de la fête nationale– Place de l'Hôtel de Ville et cour de la Mairie-dimanche 14 juillet 2019 de 7h à 13h30		

Le Maire de la Commune de PONT-DU-CHATEAU,

VU :

- la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45 ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-6 ;
- le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1, L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1, L.2125-3 et suivants, L.2141-1 et L.3111-1 ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- le Code de la Voirie Routière;
- le Code de la Route et notamment son article L.411-1 ;
- le Code de l'Environnement ;
- le Code Pénal ;
- l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- le Règlement Sanitaire Départemental ;
- le Plan Local d'Urbanisme ;
- l'Arrêté Préfectoral numéro 16-02952 du 16 décembre 2016 complétant les deux arrêtés préfectoraux du 26 juillet 2016 modifiant les compétences de la Communauté d'Agglomération « Clermont Communauté » et portant transformation de la Communauté d'Agglomération « Clermont Communauté » en Communauté Urbaine au 1er janvier 2017, modifié par l'Arrêté Préfectoral n° 16-02989 en date du 28 décembre 2016 ;
- l'Arrêté du Président de Clermont Auvergne Métropole, en date du 28 juillet 2017, portant refus de transfert des pouvoirs de police administrative spéciale, et notamment du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, des Maires au Président de la Communauté Urbaine Clermont Auvergne Métropole ;
- le Décret n° 2017-1778 du 27 décembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Clermont Auvergne Métropole » ;

- l'Arrêté Municipal n° 20190402-018 du 2 avril 2019 portant approbation du règlement d'occupation du domaine public sans emprise sur le territoire de la Commune de Pont-du-Château ;
- la Délibération n° DL20190118-005 relative aux délégations de compétences du conseil municipal au Maire ;
- la Décision Municipale n° DM20190402-026 arrêtant les tarifs des droits d'occupation du domaine public communal sans emprise ;

- la requête en date du 27 mai 2019 par laquelle le service vie associative de la Commune de PONT-DU-CHATEAU, demande une autorisation d'occupation du domaine public Place de l'Hôtel de Ville et dans la cour de la Mairie, sur la Commune de Pont-du-Château, afin d'organiser le bon déroulement de la cérémonie commémorative de la fête nationale du 14 juillet ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : aux fins de commémorations de la fête nationale du 14 juillet 2019 Place de l'Hôtel de Ville et dans la cour de la Mairie de 7h à 13h30, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions techniques générales

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions techniques générales contenues dans le règlement arrêtant les droits d'occupation du domaine public communal sans emprise.

Article 3 – Prescriptions techniques particulières

La place autour du monument aux morts sera réservée à la manifestation.

Les participants se rendront en cortège de la cour de la mairie (rassemblement à 11h15) au monument aux morts sur la place de l'Hôtel de Ville.

La cérémonie débutera à 11h30 autour du monument aux morts.

Le stationnement véhiculaire dans la cour de la Mairie sera interdit.

Le stationnement au droit des n°4 et 6, place de l'Hôtel de Ville face aux monuments aux morts sera interdit.

Article 4 – Sécurité et signalisation de la manifestation

La signalisation réglementaire de la manifestation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.

Elle sera mise en place 48 h au minimum avant le début de la manifestation et entretenue par le permissionnaire jusqu'à la remise en état des lieux.

Article 5 – Redevance

La présente autorisation est consentie à titre gratuit

Article 6 – Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des

accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme et notamment de ses articles L.421-1 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 8 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 6h30, le 14 juillet 2019 (de 7h00 à 13h30).

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Pont-du-Château.



Article 10– Diffusion

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-du-Château,
- ✓ Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Pont-du-Château ;
- ✓ Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Pont-du-Château ;
- ✓ Monsieur le Capitaine des Sapeurs-Pompiers de Pont-du-Château ;
- ✓ Monsieur le Directeur du Pôle de Proximité de Clermont Auvergne Métropole ;
- ✓ Messieurs les agents de la police municipale ;
- ✓ Madame la Responsable de l'Animation de la Ville,

qui seront chargés chacun en ce qui les concerne de son exécution.

Fait à Pont-du-Château, le 9 juillet 2019

  **Le Maire,**
Patrick PERRIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES TEMPORAIRES DU MAIRE

	Service	Direction générale	
	Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police – police municipale
Objet	Déviation de la circulation et réglementation du stationnement- cérémonie commémorative de la fête nationale, Place de l'Hôtel de Ville et cour de la Mairie, dimanche 14 juillet 2019 de 7h à 13h30		

Le Maire de la Commune de PONT-DU-CHATEAU,

VU :

- la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 ;
- le Code de la Route et notamment Ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;
- le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-1 ;
- l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- l'Arrêté Municipal permanent du 24 août 2000 portant réglementation générale sur la circulation et le stationnement sur la Commune de Pont-du-Château ;

Considérant la nécessité, pour le bon déroulement de la cérémonie commémorative de la fête nationale du 14 juillet, de prévoir la déviation de la circulation et la réglementation du stationnement autour de la place de l'Hôtel de Ville et dans la cour de la Mairie.

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie commémorative de la Fête nationale place de l'Hôtel de Ville et dans la cour du Château la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés, le dimanche 14 juillet 2019 de 7h00 à 13h30 conformément à l'article 2

Article 2 :

En raison des restrictions qui précèdent :

La portion de la place de l'Hôtel de Ville comprise entre l'intersection rue de l'Horloge et la cour de la Mairie sera interdite à la circulation ;

Des déviations seront mises en place:

- Rue de l'Horloge pour aller vers la place de l'Aire : les véhicules devront emprunter la rue de la Cure, la rue de la Poste, puis la rue Jacques Antoine Dulaure ;
- Rue de l'Horloge pour aller vers la rue du Docteur Chambige : les véhicules devront emprunter la rue de l'Horloge puis le passage du Seigneur ;
- La circulation rue de l'Ente se fera exclusivement en direction de la Place de l'Aire.

Le stationnement sera interdit dans la cour de la Mairie et au droit des n°4 et 6, place de l'Hôtel de Ville, face aux monuments aux morts.

Article 3 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et sera à la charge des services municipaux.

Elle devra être installée 48h à l'avance avec l'affichage de l'arrêté municipal.

Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Pont-du-Château.



Article 6 :

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-du-Château,
- ✓ Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Pont-du-Château ;
- ✓ Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Pont-du-Château ;
- ✓ Monsieur le Capitaine des Sapeurs-Pompiers de Pont-du-Château ;
- ✓ Monsieur le Directeur du Pôle de Proximité de Clermont Auvergne Métropole ;
- ✓ Messieurs les agents de la police municipale ;
- ✓ Madame la Responsable de l'Animation de la ville,

qui seront chargés chacun en ce qui les concerne de son exécution.

Fait à Pont-du-Château, le 9 juillet 2019

  **Le Maire,**
Patrick PERRIN